

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime et
des Deux-Sèvres

NIORT, le 04/04/23

Z.I. Saint-Liguaire
4 rue Alfred Nobel
79000 NIORT

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/03/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CC du Mellois-en-Poitou (ISDI Maisonnay)

32, route de Beausoleil
79500 Melle

Références : 0007211743/2023/104

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/03/2023 dans l'établissement CC du Mellois-en-Poitou (ISDI Maisonnay) implanté Mauregard 79500 Maisonnay. L'inspection a été annoncée le 27/02/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CC du Mellois-en-Poitou (ISDI Maisonnay)
- Mauregard 79500 Maisonnay
- Code AIOT : 0007211743
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) a été autorisée par arrêté du 26 novembre 2008 pour une durée de 15 ans.

Le volume admissible est de 24 000 m3.

La quantité maximale annuelle admise est de 384 tonnes.

L'autorisation d'exploiter arrivera à échéance le 26 novembre 2023.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle non exhaustif du respect des prescriptions de l'arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Éléments attendus / échéance de réalisation
3	Extincteurs	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12	Calendrier prévisionnel de renouvellement de l'Enregistrement / 1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Eléments attendus / échéance de réalisation
5	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Photos attestant de la mise en place de la zone de déchargement / 1 mois
7	Emissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Calendrier prévisionnel de renouvellement de l'Enregistrement / 1 mois
9	Déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	Photos attestant de la mise en place de la benne de tri / 1 mois
10	Surveillance des émissions	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31	Déclaration GEREP / avant le 31/03/2023
11	Suivi administratif	Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article Annexe I – 2.5	Réalisation du plan d'exploitation du site / 3 mois
12	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	Actualisation du registre déchets/ 1 mois
13	Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	Actualisation du registre déchets/ 1 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information / Eléments attendus
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article 3	Calendrier prévisionnel de renouvellement de l'Enregistrement
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet
4	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Sans objet
6	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22	Sans objet
8	Valeurs limites de bruit.	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26 > I.	Sans objet
14	Dispositions communes (Articles 10 à 17)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 11	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'autorisation arrive à échéance en novembre 2023. La demande de renouvellement doit être déposée rapidement pour éviter une interruption de l'activité. Cette demande devra intégrer les aménagements sollicités par l'exploitant compte tenu des caractéristiques du site.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article 3
Thème(s) : Situation administrative, Échéance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Échéance de l'autorisation d'exploiter
Constats : L'installation de Stockage de Déchets Inertes (ISDI) a été autorisée par arrêté du 26 novembre 2008 pour une durée de 15 ans. L'autorisation d'exploiter arrivera à échéance le 26 novembre 2023. L'exploitant souhaite prolonger l'activité de ce site sur plusieurs années. Il doit d'ores et déjà déposer une nouvelle demande d'enregistrement en application des articles L.512-7 et suivants du code de l'environnement compte tenu de la durée d'instruction généralement comprise entre 5 et 6 mois. Compte tenu des demandes d'aménagements envisagées, ce dossier devra faire l'objet d'une présentation au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques.
Observations : L'exploitant informera l'inspection, sous 1 mois, du calendrier prévisionnel de renouvellement de son Enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.
Constats : L'exploitant a produit la notice prévue à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760. L'exploitant a informé l'inspecteur qu'elle avait été portée à la connaissance des agents de la communauté de communes et des communes utilisant l'ISDI. Elle n'est pas affichée sur site en l'absence de local.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Extincteurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Le registre de vérification périodique et de maintenance sont disponibles sur site.
Constats : En réponse aux observations de l'inspection du 13 octobre 2016, l'exploitant avait informé l'inspection que compte tenu de la faible activité du site, il souhaitait bénéficier d'aménagements quant aux prescriptions de l'arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement notamment la répartition d'extincteur sur site compte tenu de l'absence de local (article 12). L'exploitant devra dans le cadre du nouveau dossier d'enregistrement demander et justifier cet aménagement. Il informera l'inspection, sous 1 mois, du calendrier prévisionnel de renouvellement de son enregistrement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Règles d'exploitation du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : L'accès au site est équipé d'un portail fermé à clé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'exploitation du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer. Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.
Constats : La zone de déchargement n'est pas matérialisée. L'exploitant procédera à la délimitation et à l'affichage de cette zone. Il transmettra à l'inspection les photos attestant de sa mise en place sous 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, Règles d'exploitation du site
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un panneau de signalisation et d'information est placé à proximité immédiate de l'entrée principale, sur lequel sont notés : <ul style="list-style-type: none">- l'identification de l'installation de stockage ;- le numéro et la date de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;- la raison sociale et l'adresse de l'exploitant ;- les jours et heures d'ouverture ;- la mention : « interdiction d'accès à toute personne non autorisée » ;- le numéro de téléphone de la gendarmerie ou de la police et des services départementaux d'incendie et de secours. Les panneaux sont en matériaux résistants, les inscriptions sont inaltérables.
Constats : Le panneau est apposé sur le portail fermé à clé. Les inscriptions sont altérées mais restent cependant lisibles. Le panneau devra être remis en état lors du renouvellement de l'Enregistrement.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Emissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'air
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièremment ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m ² /j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : En réponse aux observations de l'inspection du 13 octobre 2016, l'exploitant avait informé l'inspection que compte tenu de la faible activité du site il souhaitait bénéficier d'aménagements quant aux prescriptions de l'arrêté du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment sur la mise en place d'une surveillance annuelle de la qualité de l'air par la mesure des retombées de poussières (article 25). L'exploitant devra dans le cadre du nouveau dossier d'enregistrement demander et justifier cet aménagement. Il informera l'inspection, sous 1 mois, du calendrier prévisionnel de renouvellement de son enregistrement.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Valeurs limites de bruit.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 26 > I.
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites de bruit.
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles. De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.
Constats : L'exploitant n'a pas effectué de campagne de mesure de bruit. Le site n'a jamais fait l'objet de plaintes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification. L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.
Constats : Le site ne dispose pas de benne de tri spécifique pour les déchets indésirables. L'exploitant installera sur site une benne et transmettra à l'inspection sous 1 mois les photos attestant de la mise en conformité du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Surveillance des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance des émissions
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant déclare ses déchets conformément aux seuils et aux critères de l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.
Constats : L'exploitant déclare annuellement les quantités admises sur le site. Aucun déchet n'avait été accueilli sur site en 2021. L'exploitant déclarera sous GEREPE d'ici le 31/03/2023 les quantités 2022.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Plan d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 26/11/2008, article Annexe I – 2.5
Thème(s) : Situation administrative, Plan d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Plan d'exploitation tenu à jour
Constats : L'exploitant n'a pas été en mesure de produire un plan d'exploitation du stockage à jour avec la géométrie en plan, l'épaisseur et la nature de chaque couverture . L'exploitant mettra en place ce plan topographique sous 3 mois et transmettra le fichier pdf de ce plan à l'inspection dès réception.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants. Le registre des déchets entrants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'établissement :- la date de réception du déchet et, pour les installations soumises à dispositif de contrôle par vidéo au titre de l'article L. 541-30-3 du code de l'environnement, l'heure de la pesée du déchet ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité :- la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet entrant au regard l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet entrant exprimée en tonne ou en m ³ ; c) Concernant l'origine, la gestion et le transport du déchet :- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial du déchet, ou, lorsque les déchets apportés proviennent de plusieurs producteurs, le ou les codes INSEE de la commune de collecte des déchets ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement expéditeur des déchets ; - la raison sociale et le numéro SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; d) Concernant l'opération de traitement effectuée par l'établissement :- le code du traitement qui va être opéré dans l'établissement selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'activité du site est réduite. L'exploitant a présenté les bordereaux de dépôt de déchets inertes utilisés sur les différentes ISDI de la communauté de communes. Ces bons ne reprennent qu'une partie des informations prescrites par l'arrêté ministériel du 31/05/2021. Le registre informatique tenu à la direction des déchets qui centralise les données des différents sites doit être actualisé pour répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31/05/2021. L'exploitant procédera, sous 1 mois, à l'actualisation de son registre et s'assurera de sa compatibilité pour les télédéclarations auprès du Registre National des Déchets Terres Excavées et Sédiments (RNDTS).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :- la date de réception ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité :- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou lorsque ces données sont disponibles ;- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m ³ ; c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ; d) Concernant l'opération de traitement :- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : L'activité du site est réduite. L'exploitant a présenté les bordereaux de dépôt de déchets inertes utilisés sur les différentes ISDI de la communauté de communes. Ces bons ne reprennent qu'une partie des informations prescrites par l'arrêté ministériel du 31/05/2021. Le registre informatique tenu à la direction des déchets qui centralise les données des différents sites doit être actualisé pour répondre aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 31/05/2021. L'exploitant procédera, sous 1 mois, à l'actualisation de son registre et s'assurera de sa compatibilité pour les télédéclarations auprès du RNDTS.
Observations : Il est rappelé à l'exploitant ses obligations de télédéclaration auprès du RNDTS en application du Décret n° 2021-321 du 25 mars 2021 relatif à la traçabilité des déchets, des terres excavées et des sédiments.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Dispositions communes (Articles 10 à 17)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 11
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions communes (Articles 10 à 17)
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les registres visés au présent arrêté sont conservés pendant au moins trois ans et sont tenus à la disposition des autorités compétentes.
Constats : L'exploitant est informé des obligations de conservation des registres pendant une durée de trois ans.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet